

Vendredi 6 Avril

Année 1827. — N^o. 84.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre. pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 mars. — Dans la séance de la chambre des communes d'hier, M. E. Caverport a témoigné son étonnement de ce qu'on n'ait pas encore avisé à la formation du ministère. Six semaines se sont écoulées, a-t-il dit, depuis que le noble comte qui faisait le dernier lien du ministère se trouve malade; et rien n'a été fait encore pour le remplacer.

M. H. Grattan, en faisant sa motion a déposé sur le bureau de la chambre, un modèle du fameux casque de fer, employé comme instrument de torture dans la prison dite *Richmond Penitentiary*, à Dublin.

Il paraît, dit l'honorable membre, que ceux qui veulent établir la réforme en Irlande, sont résolus de forcer les Irlandais à devenir protestans par les tourmens quand ils ne peuvent le faire par la persuasion. M. Grattan fait observer que sur 141 catholiques qui sont devenus protestans dans la prison, 6 seulement ont continué à l'être dès qu'ils furent libérés. Il demande que le rapport des commissaires chargés d'examiner cette affaire soit présenté à la chambre. — Accordé.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} avril. — Le collège électoral de Bernay (Eure), convoqué, a élu député, M. Mallard de la Varenne, président du collège, en remplacement de M. Lizot, décédé. M. Mallard avait pour concurrent M. Bignon, ancien député.

Menaces ministérielles. — La commission de la chambre des pairs, chargée de l'examen de la loi de la presse, procède avec une attention consciencieuse à la mission dont elle est chargée. C'en est assez pour porter l'alarme chez les journalistes ministériels. Ils ne supposent pas que la loi, examinée consciencieusement, puisse être adoptée, et la *Gazette* se hâte d'adresser des menaces aux pairs, dans le cas où ils rejetteraient cette loi si chère aux jésuites. Elle déclare que le ministère rétablirait la censure, bien qu'il ne se dissimule pas combien ce moyen est odieux et infâme, nous savions bien qu'aucune considération morale n'arrêterait jamais le ministère, mais il y a quelque mérite à en convenir. Du reste la *Gazette* déclare que, si la loi ne passe pas, on verra des écrits provoquer hautement au meurtre et à l'assassinat, comme ils le font déjà. On sait à quoi s'en tenir sur ces provocations qui échappent à la sagacité du ministère public; mais nous croyons pouvoir prédire, nous, que si la loi passe, la police fera charger, assaillir, frapper à coups de baïonnettes les citoyens, avec plus d'audace encore qu'elle ne le fait maintenant, parce qu'on n'aura plus même la ressource de se plaindre, et nos prédictions s'appuient sur des faits positifs que la *Gazette* ne pourrait citer à l'appui des menaces; elle prétend que les écrivains provoquent au meurtre; mais nous, nous disons que la police va plus loin: elle ne se contente pas de provoquer, elle frappe.

Il est fâcheux sans doute que les choses ne se passent pas partout comme à la chambre des députés; là, point d'enquêtes, point de lenteurs, tout s'emporte de haute lutte. Tandis que la chambre des pairs veut remonter à la cause des scènes qui ont indigné les habitans de Paris, la chambre des députés ne veut pas même en entendre parler; le centre criant à l'ordre, accorde d'avance un bill d'indemnité à la police. C'est un trait de plus à ajouter au parallèle si judicieusement établi hier à la chambre des députés par l'honorable M. Petou. Après cela faites des propositions M. de Laboussière! Préparez des rapports, M. de Vaublanc! La dignité des corps politiques ne s'établit ni par commission, ni par régleme. Elle résulte de leurs actes, et c'est vainement qu'ils vont la chercher ailleurs.

L'*Etoile* a dit hier que pendant la cérémonie religieuse, le commissaire de police était convenu, dans la sacristie, avec la famille de M. le duc de Larocheffoucauld, que le corps serait placé sur le corbillard en sortant de l'église, et que la démarcation des jeunes gens qui avaient transporté le corps jusqu'à l'église n'avait pas l'approbation de la famille. On pourra juger, par la déclaration suivante, du degré de confiance que méritent les assertions de la feuille ministérielle :

Les enfans et petits-enfans du duc de Larocheffoucauld Liancourt croient devoir à la mémoire de leur père, et à leur honneur, d'éclairer le public sur l'exactitude des faits qui ont aggravé leur malheur le 30 mars dernier,

dans la translation qui eut lieu depuis le domicile du défunt jusqu'à la barrière de Clichy, où le corps fut placé dans la voiture destinée à le transporter à sa terre de Liancourt.

Ils s'abstiendront de toute réflexion, se méfiant de leur indignation. La famille ignorait la marque de reconnaissance que les anciens élèves de Châlons donnèrent à leur bienfaiteur. Quand elle descendit pour suivre le cercueil, elle le trouva porté par les jeunes gens. Les quatre coins du drap mortuaire: tenus par MM. les ducs de Doudeauville et d'Uzès, par M. le marquis Dessoles, tous trois pairs de France, et par M. Raynônard, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie française. Le convoi se mit en marche dans le plus grand ordre, arriva à l'église de la Madeleine, où pendant l'office les anciens élèves entourèrent le catafalque et allèrent sous l'offrande avec calme et recueillement. L'office terminé, les anciens élèves reprisent le corps en sortant du catafalque, se disposant à le porter jusqu'à la barrière de Clichy. Sur les marches mêmes de l'église, un homme qui n'était revêtu d'aucun des caractères extérieurs d'officier de police, déclara avoir injonction positive d'empêcher cette preuve de dévouement, et requit la force armée de faire placer le corps sur le char funèbre. Cet ordre irrita toute cette jeunesse, qui refusa d'y obtempérer. La famille, s'apercevant de la fermentation que cet ordre produisait, fit des efforts inutiles.

Les jeunes gens, obligés de céder à la force, pleurèrent d'abandonner un si précieux fardeau, mais suivirent le convoi jusqu'à la barrière, où la force armée s'en empara. Les jeunes gens firent alors un grand cercle: l'on écouta avec recueillement un discours rempli d'âme et de vérité, prononcé par M. le baron Charles Dupin. Le discours terminé, le cercueil fut chargé de voiture et se mit en route suivi, de tous les sous-signés.

Le duc d'Estissac, les comtes Alexandre, Gaetan, Franck, Olivier, Frédéric, Jules de Larocheffoucauld, le prince Aldobrandini, et le comte de Montaut.

Réception du corps de M. de Larocheffoucauld à Liancourt.

Il sera consolant pour ceux qu'ont indigné la profanation du cercueil du duc de Larocheffoucauld, de savoir qu'à Liancourt aucun scandale n'a troublé les témoignages de la douleur publique. Voici les détails que transmet une lettre du 31 mars :

« C'est dimanche dernier que la première nouvelle du danger de M. le duc de Larocheffoucauld nous est parvenue. Depuis ce temps nous avons été dans la plus cruelle anxiété jusqu'au moment où l'affreuse nouvelle est venue nous plonger dans le deuil et la consternation. La matinée d'aujourd'hui a offert un spectacle déchirant. Hier soir à huit heures, malgré un temps affreux, les populations voisines jointes à celle de Liancourt, ayant le clergé en tête, étaient allés au-devant du corps dont l'arrivée était annoncée. A l'aspect du cercueil qui renfermait les restes de notre bienfaiteur, les sanglots ont éclaté de toutes parts.

« Le cortège s'est acheminé lentement vers l'église. Des ouvriers des manufactures et des habitans de la commune ont porté le cercueil dans le chœur où il a passé la nuit. Aujourd'hui à midi, après la cérémonie religieuse, la dépouille mortelle de notre père a été transportée dans le parc pour être déposée dans le modeste monument qu'il avait fait élever il y a deux ans environ. Le cercueil a été porté tour-à-tour par les ouvriers et les habitans. Le cortège qui se trouvait composé d'une immense population, a, sur la demande des habitans, traversé de nouveau le village qui était tendu de noir. Au milieu des larmes et des gémissemens, nous nous sommes séparés de tout ce qui restait du meilleur et du plus vertueux des hommes. Son tombeau sera recouvert d'une simple pierre conformément à ses volontés. Il l'a fait disposer de manière que sa tête est posée sur la place où il avait fait enterrer, il y a nombre d'années, son chien fidèle que les anciens élèves de l'école se souviennent d'avoir vu souvent. »

Nous voyons à la fin de cette lettre que des bruits vagues s'étaient répandus à Liancourt sur l'attentat du 30 mars et qu'ils avaient causé une violente indignation. Plus heureux que les habitans de Paris, les habitans de Liancourt ont pu honorer les restes de leur bienfaiteur, sans les exposer à d'indignes profanations, sans que son cercueil leur fut enlevé à la baïonnette. Ils l'ont arrosé de leurs larmes; une police sacrilège ne l'a pas teint de leur sang: M. Franchet et ses agens n'étaient pas là.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Séance du 4 avril. — La séance s'ouvre à dix heures et demie. S. Exc. le ministre de la justice est présent et prend place à la table qui lui a été préparée; on donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Le président annonce qu'il a reçu une députation de la chambre générale des comptes du royaume, qui annonce une vacance dans son sein par le décès de M. Heyser, membre de la province de Groningue. (Pris pour notification.)

Diverses pétitions ont été adressées à la chambre; elles sont de la commune de Richel qui demande la conservation du canton de Dalhem; d'une régence de la province de Frise, d'autres communes des provinces de Groningue, d'Anvers, de la Gueldre; toutes ces requêtes sont relatives au projet d'organisation de l'ordre judiciaire.

Par l'organe de MM. Weerts, Cogels et Goelens, la commission des pétitions fait divers rapports sur les requêtes des communes de Hardewyck, de Spa, de St. Hubert, de Saint-André, de Florennes, d'une régence du Brabant septentrional et de celle d'Endhoven. D'après les conclusions de la commission toutes ces requêtes seront déposées au greffe.

On donne lecture du rapport de la section centrale sur la proposition de M. de Beelaerts.

La chambre, adoptant l'avis du président décide que la discussion sur cette proposition sera ouverte immédiatement après la décision de la chambre au sujet du nouveau code d'organisation judiciaire.

La discussion est ouverte sur le projet de loi d'organisation judiciaire.

Le ministre de la justice dit qu'il ne veut pas entrer quant à présent dans l'examen de diverses objections présentées par la section centrale. Il se bornera à mettre sous les yeux de la chambre trois moyens généraux de justification du projet. Le premier est relatif aux conflits sur lesquels S. Exc. rassure la chambre et dont elle soutient qu'il ne peut résulter des abus. Le ministre combat ensuite l'opinion des honorables membres qui ont craint les inconvéniens de la création des assesseurs des juges de canton, quant aux cours auxquelles on reproche l'attribution de jurer en première instance elles présentent des garanties suffisantes par le changement des chambres et l'inamovibilité des conseillers. On ne peut davantage critiquer les tribunaux de première instance placés dans les arrondissemens autres que les chefs-lieux de province. On choisira pour y siéger les hommes les plus instruits et d'ailleurs l'inamovibilité de ces mêmes juges ne laissera aucun sujet de leur refuser toute confiance.

Le ministre examine les dispositions qui sont relatives au nombre des tribunaux d'arrondissement. Les renseignemens les plus sûrs ont été pris pour le placement de ces tribunaux; les circonscriptions des ressorts ont été déterminées d'après l'intérêt général concilier autant qu'il a été possible avec les convenances locales: les tribunaux de canton ont été généralement placés dans les endroits les plus peuplés.

Enfin le système général du placement des tribunaux est coordonné au système financier du royaume: d'un côté, il serait impossible de rendre la justice avec moins de tribunaux, de l'autre on ne pourrait faire une organisation plus avantageuse à la généralité des habitans et plus conforme aux localités et aux intérêts du trésor. Cependant si l'expérience venait à faire découvrir que des changemens seraient nécessaires, S. Exc. le ministre donne l'assurance que le gouvernement n'hésitera pas à les proposer.

M. Barthélemy, Après avoir fait partie d'une commission chargée de rédiger un projet pour l'organisation de la justice, il m'est désagréable de me trouver obligé d'attaquer celui qui vous est présenté... Il ne s'agit pas ici du projet de cette commission... dont d'ailleurs on pourrait critiquer quelques dispositions. Quant à celui-ci, il est inexécutable. Il exige un surcroît de dépense et en outre une dépense superflue... Il n'est pas même exécutable dans plusieurs chefs-lieux avec le maximum des officiers... On n'a pas pris pour base les besoins des contribuables... Le projet n'est pas conciliable avec la législation pénale; il suppose qu'il n'existera plus de délits punissable de plus d'une année de détention et de 300 florins d'amende; dans le cas contraire, il oblige de faire juger exclusivement au chef lieu une grande partie des délits commis dans la province, ce qui triplera les frais de justice et confondra le délit avec le crime... Il ne présente qu'un patrimoine pour la médiocrité... On n'y voit ni hiérarchie ni dignité, mais absence de tout ce que peut attirer le respect de la nation... Il est anti-monarchique de nature à étouffer l'esprit national et à faire considérer la justice comme la propriété des provinces... Trois juges en première instance suffisent lorsqu'il y a appel, etc. etc. Telles sont les propositions que l'orateur développe et s'attache à prouver dans un discours étendu. Il assure qu'on pourrait obtenir une bonne administration de la justice avec économie de plus de 500,000 florins sur le coût nécessaire du projet actuel. L'honorable membre combat d'abord le mémoire qui précède les réponses aux observations des sections. La pensée dominante de l'auteur de cet écrit est que la haute, moyenne et basse justice est une propriété de la province. Il la fait renaître d'une loi fondamentale conçue en 1814 pour les provinces-unies, car c'est ainsi que cette loi était instituée; tout y était dessiné d'après l'image du passé.

La commission d'état avait présenté 7 cours mais on a préféré se reporter entièrement vers l'ancien régime, c'est-à-dire, vers le régime qui dans les provinces du Nord a précédé le régime français... L'auteur du projet présente des cours dans lesquelles tout est nivelé, tout est ravalé, toutes les juridictions confondues... excepté dans le seul tribunal criminel d'Amsterdam; partout la justice criminelle est associée à la justice civile... Les tribunaux d'arrondissement forment une justice civile et criminelle jusqu'à un an de prison et 300 florins d'amende; les cours forment une justice civile, criminelle et correctionnelle; la haute cour forme une justice civile et criminelle et ce qu'il y a de particulier, c'est qu'en matière civile toutes ces justices sont selon leurs attributions quelquefois des tribunaux de première instance et quelquefois des cours souveraines... Soyons une bonne fois législateurs et consultons les besoins de la société... L'orateur lit le rapport de la section centrale, il ajoute qu'au lieu de profiter de la sagesse des jugemens de la chambre on présente un plaidoyer pour la combat-

tre... Il s'attache à réfuter ce plaidoyer, il s'attache à prouver que le projet déconsidère l'ordre judiciaire, que des traitemens qui ne surpassent guère ceux de certains commis des bureaux des ministres ne sont pas en général propres à être brigués par des jurisconsultes distingués.

L'orateur poursuit: J'ai dressé le tableau des occupations des cours et l'on pourra se convaincre que les unes ont trop et les autres trop peu de besogne, précisément parcequ'on n'emploie pas les juges des tribunaux criminels à juger en première instance au civil et qu'on veut que ces tribunaux soient des cours... Le nombre de 18 cours n'a obtenu aucune voix dans la commission d'état: quant à moi je n'ai voté ni pour l'un ni pour l'autre projet et j'ai adressé à S. M. un travail tout autre.

Ne semblerait-il pas qu'un mauvais génie nous poursuivait sans cesse à mesure que nous marchons dans la route du bien et de l'union; depuis trois ans les meilleurs esprits s'attachent à concilier les opinions: on a réussi au point qu'il est insupportable d'entendre parler du Nord et du Midi dans la chambre et voilà qu'on vient mettre aux prises l'intérêt provincial avec l'intérêt général, tandis que dans le même moment un autre projet met aux prises les provinces entr'elles. Ainsi par une fatale et inconcevable interprétation de la loi fondamentale tous les élémens de discorde vont se réunir sur nos délibérations.

Ici l'orateur entre en matière et discute sa première proposition. Vous aurez 28000 affaires civiles portées aux rôles des tribunaux d'arrondissement, 1200 appels, le petit criminel présentait 12000 causes, le criminel jugé par les cours d'assises avait deux mille affaires. Pour juger 28,000 affaires civiles; plus, les 12,000 correctionnelles; ensemble, 40,000. Vous avez 60 tribunaux d'arrondissement composés selon les besoins des justiciables d'une ou de deux chambres. On vous propose de supprimer 14 arrondissemens, comme étant sans occupation; mais le nombre des affaires restant le même, le terme moyen ne fera qu'augmenter pour ceux qui resteront. D'après le nouveau projet, il n'y a qu'une seule chambre par localité; elle ne pourra expédier toutes les affaires. L'orateur l'établit par des calculs qu'il prend dans l'emploi du tems; il vaudrait mieux dire: le projet est inexécutable, mais nous vous présenterons successivement des rectifications et des demandes de fonds...

On ne fera pas souvent usage de la faculté d'être jugé d'emblée en appel; au surplus, si ce mode est suivi, on ajoutera au travail de la cour par les instructions et les enquêtes devenues nécessaires dans ce cas. C'est un rêve de cabinet que l'expérience dissipera.

L'orateur s'étend sur les 18 cours, sur leur composition, leur compétence, leur autorité et sur le mode d'administrer la justice.

L'orateur ajoute: Vous qui croyez combler de joie des provinces en leur donnant une cour, songez que vous pourrez être maudits par les contribuables...

La haute cour ne fait que réprimer les abus du pouvoir; elle ne peut réformer les jugemens que dans les cas spécifiés par la loi; ainsi elle ne pourra arrêter l'esprit de localité qui dominera toujours dans les décisions des cours provinciales.

M. Dunker Curtins se prononce contre le projet.

Il attaque d'abord sous le rapport des conflits de juridiction qu'il réprovoque comme étant contraires à nos institutions sociales. Le roi ne peut avoir de pouvoir judiciaire... ni le roi ni son ministre ne sont les chefs de la justice. Il est même de l'intérêt du monarque de refuser ce pouvoir, si l'on voulait le lui donner... Il est vrai que jadis le ministre de la justice était grand juge, mais cette institution appartenait au despotisme organisé... le droit de dispenser et de faire grâce n'est point une attribution judiciaire... pour prononcer sur les conflits aurons nous toujours un prince qui voie tout par lui-même, qui s'affranchisse de l'influence des ministres quelquefois jaloux du pouvoir et ennemis de toute opposition...

L'orateur critique l'art. 8 du projet qui soumet les officiers des tribunaux aux ordres du roi. Il fait ressortir l'inconstitutionnalité et les inconvéniens de cette mesure...

La plus forte des raisons qui obligent l'honorable membre à voter contre le projet, c'est l'établissement des 18 cours provinciales.

Il soutient que la loi fondamentale n'exige pas ce nombre comme on l'a prétendu et il montre les abus que la multiplicité des cours entraînerait à sa suite... dans un royaume de 30 millions d'habitans il n'existe que 6 cours et nous avec 6,000,000 rons 18.

L'orateur s'élève contre la confusion que le projet jettera dans la justice en premier et dernier ressort. Il regrette l'institution du jury. Il dit que, dépouillées de cette institution, les cours criminelles actuelles où une seule voix suffit pour condamner ne peuvent inspirer pour le projet que de l'horreur.

Enfin l'orateur blâme la prééminence qu'on donne au président de la haute cour par la grande disproportion des appointemens qui lui sont accordés en comparaison de ceux des juges dont à la rigueur il n'est que le collègue...

L'honorable membre termine en disant qu'il a passé sur tous les reproches accessoires quelques nombres qui lui paraissent, comme par exemple sur la suppression des tribunaux d'arrondissement plus importans que la province de Drenthe tout entière.

La séance est levée et la discussion continuée à demain à 10 heures.

LIÈGE, LE 5 AVRIL.

Parmi les armes appartenant au feu duc d'York, vendues le 26 mars aux enchères publiques, on a remarqué une paire de pistolets à percussion, de la fabrique de Guillaume Berleux de Liège, dans une caisse de noyer, très artistement travaillée, tout s'est vendu 20 liv. st.

— On mande de La Haye, le 27 mars. — Nous apprenons de bonne part que le concordat entre la cour des Pays Bas et celle de Rome est conclu et qu'il sera publié sous peu de jours ; nous en félicitons les catholiques et tous les amis éclairés de la religion ; probablement cette nouvelle ne fera pas autant de plaisir au petit nombre de ceux qui annonçaient naguère encore hautement l'existence de grands différends entre notre gouvernement et le Pape, et qui les désiraient ardemment. — Une lettre particulière nous fait connaître que pendant les négociations S. S. a témoigné sa satisfaction et sa reconnaissance pour l'institution du collège philosophique et pour toutes les autres mesures que notre bon roi a prises avec une si grande modération à l'égard de l'instruction de nos prêtres, tandis qu'elle avait vu avec douleur que par un zèle aveugle on avait fait croire que ces mesures lui étaient désagréables. S. S. jugeait que la religion catholique n'a jamais à craindre les lumières et l'instruction, et que l'ignorance seule peut lui être nuisible. (Alg. *nieuws en adv. blad.*)

A. M. le rédacteur du journal MATHIEU LAENSBECK.

Liège, le 4 avril 1827.

Monsieur,

Témoin oculaire du naufrage qui a eu lieu avant-hier à sept heures du matin, et dont vous faites une relation incomplète dans votre n. 82, je vous en adresse les détails pour vous inviter à publier les noms de ceux qui ont secouru les naufragés.

Le bateau qui s'est brisé contre le pont des Arches, était, comme vous le dites, monté par trois hommes. L'un d'eux a péri sur le champ. Le second, plus heureux, s'est accroché à un débris du bateau et s'est soutenu ainsi assez long-temps, la poitrine hors de l'eau. Le troisième lutta à la rage contre la force du courant, qui l'entraînait. Une mort certaine allait être le sort de tous les deux, si d'intrépides citoyens n'étaient venus à leur secours.

MM. J. H. Hock, Lambert Hacken, Alexandre et Hubert Gathy, F. Coune, Jannet, Mathieu Tilquin et Detombay, botejers, n'écouèrent à la vue du péril que le désir de sauver ces malheureux : ils s'élançèrent dans une nacelle et eurent le bonheur de les atteindre au moment où ils allaient disparaître sous les flots, épuisés par les efforts qu'ils avaient faits pour se soutenir.

La nacelle qui a servi en cette occasion est celle dont la régence a fait hommage, il y a onze ans, à MM. Joseph Hock et Gathy, frères, en récompense des secours qu'ils ont souvent portés à des naufragés ; mais une seule nacelle est insuffisante. Il serait à désirer que la régence en mit au moins une seconde à la disposition d'hommes qui en font un si bon usage. Agréez, etc.

Un de vos abonnés.

COUR D'ASSISES. Affaire de Chefneux, de Herve, accusé de vol.

Simon Godefroid Chefneux, qui a comparu hier devant la cour d'assises, est le même qui fut acquitté, l'année dernière, aux assises de juillet, d'une accusation d'assassinat sur la personne de sa nièce la demoiselle Dewez de Herve.

Lorsqu'on fit l'instruction de l'assassinat, il arriva, ce qui arrive toujours en pareil cas, que tous ceux qui avaient eu quelque soupçon sur la conduite de l'accusé publièrent tout le mal qu'ils en pensaient. Plusieurs préventions de vols et d'escroqueries furent mises au jour. Le ministère-public ne crut pas alors devoir faire des réserves pour ces faits.

Plusieurs semaines après, le 15 août 1826, Chefneux fut arrêté de nouveau pour ces anciens faits. Une longue instruction eut lieu sur six à sept chefs différens ; mais la chambre du conseil les écartera tous à l'exception de deux : l'un qui consistait dans le vol de deux sceaux, commis la nuit, dans une cour ouverte ; 2° l'autre qui constitue la prévention d'avoir recroqué six fromages de Herve.

C'est à raison du premier de ces faits qu'il comparut hier devant la cour. Ces deux sceaux et une marmite de fer avaient été enlevés dans la cour du cabaret de la dame Lovinfosse, à Herve, dans la nuit du 2 au 3 juin 1824.

Quelques jours après, Chefneux, reconnu nanti de ces objets, prétendit les avoir trouvés auprès d'un abreuvoir dans un pré voisin du cabaret, et les restitua au propriétaire. L'affaire avait été assoupie et l'on n'en reparla plus qu'à l'occasion de l'assassinat qui lui fut imputé.

C'est pour ce vol que Chefneux a été condamné, hier, à dix années de réclusion et au carcan, maximum de la peine.

GARANTIES à demander à l'Espagne par M. DE PRADT.

Il semblerait au titre de ce livre qu'il ne doit intéresser spécialement que la France, si on ne savait depuis long-temps que les moindres écrits de M. de Pradt, ont toujours droit d'occuper les amis de la civilisation et des progrès de la liberté, à quelque pays qu'ils appartiennent.

C'est aux gouvernements que s'adresse M. de Pradt, il est probable qu'ils ne l'écouteront guères, mais il est beaucoup de choses dans son livre dont les peuples pourront prendre note.

L'impossibilité de maintenir la paix avec l'ordre moral qui régit l'Espagne, est chose évidente pour notre écrivain, et les premiers éclats de l'orage qui se forme dans ce pays doivent retomber sur la France, c'est à cette prévision que nous devons l'ouvrage dont nous allons présenter les idées principales.

L'auteur recherche d'abord quelle est la véritable cause de la querelle qui vient de s'élever entre le Portugal et l'Espagne, et il la trouve dans la haine que porte aux institutions le gouvernement espagnol : tant que les deux pays ont marché de concert dans la voie de l'absolutisme, une paix profonde a régné, mais voilà que l'empereur du Brésil déclare que le temps de tromper les peuples est passé, qu'il faut que l'on sache que tous les gouvernements ne sont que des produits des volontés nationales et

n'ont d'autre objet que l'utilité des peuples; (1) et faisant l'application de ce principe au Portugal, don Pedro lui donne des institutions. Que fait alors le roi Ferdinand, il déclare, de son côté, que jamais il ne se départira du pouvoir absolu dont le ciel l'a rendu dépositaire et que ceux de ses sujets qui pourraient craindre pour cette précieuse et incontestable prérogative n'ont qu'à s'en reposer sur lui du soin de la préserver de toute atteinte. (2)

Peu de temps après ces deux professions de foi politique, on voit la guerre civile éclater dans le Portugal et l'Espagne prêter à la rébellion un ostensible appui. On sait comment cette conduite du gouvernement espagnol manqua d'allumer en Europe une guerre générale. Mais cette guerre n'est qu'ajournée, tant qu'il y aura une constitution en Portugal et un despotisme monarchal en Espagne. Ce despotisme ne peut souffrir à ses portes des institutions pour lesquelles une partie de la nation qu'il opprime a déjà versé son sang ; dans cet état de chose, compter sur une paix durable, c'est, pour nous servir des expressions de l'auteur, bâtir sur le sable, c'est confier à l'halcine variable des vents, ce qui doit être retenu et fixé au rivage par les ancrs les plus fortes. L'écrivain prouve sa proposition, avec ce talent et cette force de logique qui le distinguent.

Dans cette position dangereuse, au moment où les derniers événements de la Péninsule ont donné prise à la France sur l'Espagne, il faut, suivant l'auteur, faire à ce pays l'application du principe *salus populi* ; l'Europe doit se considérer comme ce peuple, et il faut forcer l'Espagne à changer le mode de son gouvernement.

C'est avec peine qu'on voit un publiciste tel que M. de Pradt, prêcher la funeste doctrine de l'intervention, qu'il combattit, lui même, en 1820 ; ce droit d'imposer à l'Espagne telle ou telle forme de gouvernement ; ce droit, que la France n'avait pas au temps des cortès, elle ne l'a pas davantage aujourd'hui ; c'est aux espagnols seuls qu'il appartient de décider dans la question. Si l'ordre de choses qui règne actuellement en Espagne, ne convient plus à la France, qu'elle cesse de le protéger, qu'elle rappelle ses armées ; délivrés de leurs libérateurs, les Espagnols auront bientôt arrêté le mode de gouvernement qui leur convient. Voilà le seul moyen légal que la France ait droit d'employer pour forcer Ferdinand à donner des institutions à son peuple.

L'écrit de M. de Pradt renferme, comme on le voit, une erreur capitale, mais à côté, se rencontrent des vérités grandes et fécondes. M. Benjamin-Constant avait déjà démontré la vérité de cette belle thèse historique : c'est de la ruine des institutions libres de l'Espagne que date la décadence. M. de Pradt ajoute à cette démonstration quelques preuves additionnelles. Au temps de sa institutions, dit-il, l'Espagne a ses héros, ses faits d'armes, ses grandes découvertes, son immense commerce ; le despotisme arrive, la superstition marche à sa suite, l'éclat s'efface, au *Cid*, au *grand capitaine*, succèdent la puissance des moines et des *camarillas*.

Grande leçon pour les peuples et les gouvernements.

(1) Discours de don Pedro à la première assemblée du congrès constitutionnel du Brésil.

(2) Proclamation de Ferdinand en 1826, après la proclamation de la charte portugaise.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

C'est par erreur que l'avis inséré en tête de ce journal pendant quelques jours indique le prix de l'abonnement par trimestre pour les abonnés de l'étranger comme étant de 6 fls. 65 cents. Il est de 5 fls. 67 cents, comme pour le trimestre précédent.

MM. les abonnés qui éprouveraient quelque retard ou interruption dans l'envoi de la feuille, ou qui auraient à se plaindre de l'inexactitude d'un porteur, sont priés d'adresser aussitôt leurs réclamations au bureau du journal, place du Spectacle.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches.

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huîtres anglaises très-fraîches.

Cabillands, rivets, rayes, flottes, élibottes, saumons, brochet, canards sauvages et sarcelles, au Moriane, rue du Stockis. (138)

Solles nouveaux, éperlans très-frais à 25 cents la livre au Morianc, rue du Stockis.

Rabais, aujourd'hui à deux heures après midi, sur place St-Lambert, on vendra des carpes vivantes.

Mde. DOUTREUX, née VLECKEN, a l'honneur d'informer MM. les voyageurs que, pour satisfaire à leurs sollicitations si souvent réitérées, elle s'est décidée à se rapprocher vers la fin du mois de juin du centre de la ville pour occuper son nouvel établissement, situé sur la Batte, lequel portera le nom d'*Hôtel d'Allemagne*, et dont l'emplacement en face de la Meuse offre l'agrément d'une superbe vue. Il y aura de beaux appartemens, belles écuries avec remise et un grand nombre de chambres bien distribuées. (459)

A vendre de rencontre, des livres de droit très bien conservés, parmi lesquels un MERLIN et un SIREY complets, proprement reliés. S'adresser rue des Célestines, n. 675 3^e bis.

CHARLES JEAN SAMUEL,

Place St. Lambert, sur le coin vers la Petite-Tour.

A l'honneur de prévenir le public qu'il vient de recevoir un dépôt de toiles de Bielefeld en pièces pour 12 chemises, qu'il vend aux prix de fabrique.

Il se recommande en même tems dans les nouveaux articles de quincaillerie en bois, en verre et en acier qu'il a reçus il y a quelques jours, parmi lesquels on distingue: ceintures en maroquin broché a 55 cents, dito en acier a fl. 1 des Pays-Bas et autres; colliers, pendans d'oreilles, croix, blagues a tabac, etc., etc.; dans les gants peau de chien a 50 cents et autres; dans les schals en laine de fl. 4-42 cents et autres; moulins a café, sucriers, théières, presse-citrons, marteaux de sucre, boîtes pour la barbe; etc.; razors anglais avec lames damassées et autres qu'il donne à l'épreuve.

Dans la même maison il y a un joli quartier garni à louer.

VENTE DE CHEVAUX.

Lundi 9 avril 1827, a dix heures du matin, il sera vendu aux enchères publiques, a la houillère dite Horlot, près Saint Gilles, commune de St. Nicolas, sous la direction du notaire Servais, 25 forts chevaux, tant aveugles que voyants, ne servant plus a l'usage de ladite houillère, a cause du placement d'une machine a rotation. A crédit.

A louer un bel appartement garni au rez-de-chaussée, rue Haute-Sauvenière, n. 40, à Liège.

(200) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1^o Une maison, étables, appendices et dépendances; cette maison se compose d'une cuisine et d'une chambre; elle a une porte et deux fenêtres; à côté est l'étable: elle est bâtie en pierres et en argile, et couverte de chaume.

Elle joint du midi à l'aisance; du couchant, par une cour commune avec d'autres, à Jean-Joseph Lawarrée, et des autres côtés à la partie saisie.

2^o Une pièce de terre, contenant seize perches soixante-une aunes P. B.

3^o Une pièce de terre, contenant vingt-huit perches soixante-sept aunes.

4^o Un pré contenant deux bonniers vingt-neuf perches soixante-deux aunes.

Ces trois pièces de biens sont présentement réunies en une seule, et l'ensemble tient du levant à Jean Louis de Bastogne, du midi à l'aisance, du nord à la rivière, et du couchant à Jacques Pironnet et autres.

La maison, les pièces de terre et le pré ci-dessus désignés, sont situés à Nonceveux, commune d'Aywaille, canton de Louveigné, arrondissement de Liège, province du même nom. Ils sont occupés et maniés par la partie saisie.

La saisie de ces immeubles a été faite sur les sieurs Pierre Lambert Lawarrée et Laurent Lawarrée, frères, cultivateurs, demeurant à Nonceveux, commune d'Aywaille, à la requête de la dame Marie Joseph Brever, veuve de Jean François Bonmariage et du sieur Henri Laurent Collinet, mari de Marie Joseph Bonmariage, tous deux propriétaires, demeurant à Zabonprez, commune de Stoumont, par exploit de Jean Mathieu Misson, fils, huissier, demeurant à Spa, en date du huit février 1826, enregistré à Spa le onze dit.

Une copie de cet exploit de saisie fut remise le dix dudit mois de février au sieur Grodent, assesseur du bourgmestre de la commune d'Aywaille.

Une autre copie de ce même exploit de saisie fut remise, avant son enregistrement, au sieur Ignace Joseph Albert Spineux, greffier du juge-de-paix du canton de Louveigné, le onze dudit mois de février.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de Liège, le treize novembre 1826.

Pareille transcription a eu lieu au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt-sept dudit mois de novembre.

La première publication aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le cinq février 1827.

Maître Jean Michel Moxhon, avoué, demeurant à Liège, rue Saint-Hubert, n. 601, y a patenté le treize mai 1826, article 594, est chargé d'occuper et occupera pour les saisissans.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-six. Signé Renardy, com. greff.

Enregistré à Liège, le premier décembre 1826, folio 13, cases 2; reçu pour enregistrement quatre-vingt cents, et pour additionnels vingt-un cents. Signé de Harlez.

Ce que j'atteste, J. M. Moxhon, avoué.

L'adjudication préparatoire des immeubles désignés au présent placard a eu lieu le 26 mars 1827, a dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, et ils ont été adjugés aux poursuivans, moyennant le prix de cinquante florins des Pays-Bas.

L'adjudication définitive de ces immeubles se fera le quinze octobre 1827, a dix heures du matin, à l'audience des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège.

Ce que j'atteste. J. M. Moxhon, avoué.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

Lundi 9 avril 1827 et jours suivants, on exposera en vente publique au Mont-de-Piété de Liège, des pièces de drap de différentes qualités, recues à cet établissement dans le courant du 1^{er} trimestre de 1826 et qui par conséquent s'y trouvent surannées. Les amateurs pourront les voir avant le jour fixé pour la vente. Liège le 4 avril 1827.

A louer, pour être occupé de suite, une maison propre à tout commerce, située rue de l'Épée. S'adresser au n. 1011, derrière l'Hôtel de Ville.

VENTE DE FUTAYE.

Le 7 avril 1827, à 11 heures du matin, M. le baron de Warzee d'Hermalle, avocat-général, fera vendre à crédit dans un bois situé à Hermalle sous Huy, au bord de la meuse, quantité de portions de beaux chênes. S'adresser au château d'Hermalle, où y a beaucoup de foins à vendre à main ferme.

(203) BELLE VENTE D'ARBUSTES.

Mercredi 11 avril vers les 2 heures de relevées on vendra chez P. H. J. Duviervier rue Velbruck une quantité d'arbustes en tous genres tels que rosiers de pleine terre, arbres verts et autres, par cent et demi cent propres à être mis en pépinière.

(201) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

1^o Un pré situé à Nonceveux, commune d'Aywaille, canton de Louveigné, arrondissement de Liège, province dudit Liège, ayant une étendue superficielle de soixante deux perches soixante quinze aunes.

2^o Un autre pré, contenant un bonnier vingt-cinq perches cinquante aunes, ne faisant qu'une seule pièce de fonds avec la précédente, dont une partie est en labour.

L'ensemble de ces deux prés joint du levant à Jacques Pironnet; du midi à la Porallée, du couchant à Henri Joseph Thomsin et à la veuve de François Lawarrée, et du nord à la rivière.

3^o Une maison d'habitation; étable de vaches, appendices et dépendances, située au même lieu, même commune, même canton, même arrondissement et province que les deux prés ci-dessus désignés; elle tient du midi à la Porallée, et des trois autres côtés à Jean Joseph Lawarrée.

Cette maison est bâtie en pierres et argile; elle se compose d'une place ou cuisine éclairée par une fenêtre et d'une allée; on y entre par une porte placée au couchant. A côté est l'étable de vaches; elle est aussi bâtie en pierres et argile, et couverte de paille; on y entre par une porte donnant dans une cour, qui est commune entre la partie saisie et autres.

Ces prés, maison, étables, appendices, dépendances, sont occupés et maniés par la partie saisie.

La saisie de ces immeubles a été faite sur le sieur Jean Joseph Lawarrée, cultivateur, demeurant à Nonceveux commune d'Aywaille, à la requête de la dame Marie Joseph Brever, veuve de Jean François Bonmariage, et du sieur Henri Laurent Collinet, mari de Marie Joseph Bonmariage, tous deux propriétaires, demeurant à Zabonprez, commune de Stoumont, par exploit de Jean Mathieu Misson, fils, huissier, demeurant à Spa, en date du 10 février 1826, enregistré à Spale lendemain.

Une copie de cet exploit de saisie a été remise au sieur Grodent, assesseur du bourgmestre de la commune d'Aywaille, le dix dudit mois de février 1826.

Une autre copie du même exploit a été remise, avant son enregistrement, au sieur Ignace Joseph Albert Spineux, greffier du juge de paix du canton de Louveigné, le onze dudit mois de février 1826.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement de Liège, le treize novembre 1826.

Pareille transcription a eu lieu au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le vingt sept dudit mois de novembre 1826.

La première publication aura lieu à l'audience des criées du même tribunal le cinq février 1827.

Maître Jean Michel Moxhon, avoué, demeurant à Liège, rue St-Hubert; n. 601, y a dument patenté le treize mai 1826 art. 594, à charge d'occuper et occupera pour les saisissans.

Je soussigné greffier du tribunal civil de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'article 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné.

Fait à Liège, le vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-six. Signé RENARDY, commis greffier.

Enregistré à Liège, le premier décembre 1826, folio 13, cases 2, reçu pour enregistrement quatre-vingt cents et pour additionnels, vingt un cents. Signé DE HARLEZ.

Ce que j'atteste. J. M. Moxhon, avoué.

L'adjudication préparatoire des immeubles désignés au présent placard a eu lieu le vingt six mars 1827, a dix heures du matin, à l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Liège, et ils ont été adjugés aux poursuivans, moyennant le prix de cinquante florins des Pays-Bas.

L'adjudication définitive de ces immeubles se fera le quinze octobre 1827, a dix heures du matin, à l'audience des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Liège.

Ce que j'atteste. J. M. Moxhon, avoué.